



E \_\_\_\_\_ SA  
**Dom. élu** : Me Dominique Lévy  
5, rue Prévost-Martin  
Case postale 60  
1211 Genève 4

Monsieur T \_\_\_\_\_  
**Dom. élu** : Me Ivo BUETTI  
30, Boulevard Helvétique  
1207 Genève

et

A \_\_\_\_\_ SA  
**Dom. élu** :  
Me Caronline FERRERO MENUT  
5, rue des Granges  
1204 Genève

**Partie appelante**

**Parties intimées**

**D'une part**

**D'autre part**

**ARRÊT PRÉSIDENTIEL**

Du 16 février 2006

M. Christian MURBACH, président

M. Patrick BECKER, greffier

Vu, EN FAIT, la demande en justice formée le 13 octobre 2004 par T\_\_\_\_\_ contre E\_\_\_\_\_ SA, société anonyme active dans le commerce de différents produits, notamment alimentaires, dont le siège est à X\_\_\_\_\_ (Cause C/22654/2004 - 3).

Attendu que T\_\_\_\_\_ a conclu à ce que le Tribunal des prud'hommes condamne E\_\_\_\_\_ SA à lui payer différentes sommes à titre notamment de salaire afférent au délai de congé (fr. 40'000.-), de treizième salaire afférent aux années 2002 à 2004 (fr. 38'866.-), d'un solde de salaire dû pour une activité déployée en 2002 (fr. 29'000.-), d'indemnité pour les vacances non prises en nature (fr. 38'866.-) et de remboursement d'une somme avancée à un administrateur et à un cadre de la société pour le paiement de billets d'avion (fr. 15'412.-);

Qu'à l'appui de sa demande, T\_\_\_\_\_ a notamment allégué :

- qu'il avait été chargé par E\_\_\_\_\_ SA d'effectuer une analyse de la société dès juillet 2001;
- que dès janvier 2002, il avait été chargé d'étudier la faisabilité d'un projet de collaboration entre E\_\_\_\_\_ SA et A\_\_\_\_\_ SA, société anonyme notamment active dans la fabrication de spiritueux, dont le siège est à Y\_\_\_\_\_, projet intitulé "Mythen" et prévoyant une prise de participation de la première société dans le capital de la seconde;
- qu'il déployait cette activité du lundi au mercredi dans les locaux de E\_\_\_\_\_ SA, moyennant un salaire journalier de fr. 800.- brut, et accomplissait également des heures de travail dans les locaux de A\_\_\_\_\_ SA, lesquelles lui étaient rémunérées par E\_\_\_\_\_ SA;
- qu'après l'abandon du projet initial, les deux sociétés avaient continué à collaborer, de sorte qu'il lui avait été demandé dès janvier 2003 de travailler à mi-temps dans les locaux de E\_\_\_\_\_ SA et à mi-temps dans les locaux de A\_\_\_\_\_ SA, moyennant un salaire annuel brut de fr. 260'000.- versés par E\_\_\_\_\_ SA;
- que E\_\_\_\_\_ SA avait mis à sa disposition un véhicule de fonction dès avril 2003;
- que E\_\_\_\_\_ SA facturait à A\_\_\_\_\_ SA le travail accompli dans les locaux de cette dernière, de même que les frais de déplacement;
- qu'en incapacité de travailler pour raison de maladie du 16 août au 2 novembre 2003, T\_\_\_\_\_ avait continué à percevoir l'intégralité de son salaire de E\_\_\_\_\_ SA, qui percevait les indemnités de sa compagnie d'assurance perte de gains;

- que, capable de travailler à mi-temps dès le 3 novembre 2003, il avait repris son activité dans les locaux de A\_\_\_\_\_ SA;
- que E\_\_\_\_\_ SA avait toujours été son seul employeur pendant la période concernée et que la société avait résilié son contrat de travail le 23 décembre 2003, avec effet à la fin février 2004, sans s'acquitter de l'intégralité de ses obligations;

Que T\_\_\_\_\_ a également produit les documents suivants :

- un certificat de salaire afférent à l'année 2002, portant sur un salaire annuel brut de fr. 186'400.-, établi par E\_\_\_\_\_ SA (pièce 3 dem.);
- la lettre du 23 décembre 2003 par laquelle E\_\_\_\_\_ SA annonce résilier son contrat de travail en raison des mauvais résultats 2003 et de la suppression de son poste (pièce 7 dem.);
- le certificat de travail établi par E\_\_\_\_\_ SA, décrivant l'activité déployée pour la société dès le printemps 2001 (pièce 11 dem.);
- un certificat de salaire afférent à l'année 2003, portant sur un salaire annuel de fr. 240'000.-, établi par E\_\_\_\_\_ SA (pièce 20 dem.);

Vu le mémoire de réponse et de demande reconventionnelle déposé au greffe de la Juridiction des prud'hommes le 6 décembre 2004 par E\_\_\_\_\_ SA, laquelle concluait au rejet de la demande et à la condamnation de T\_\_\_\_\_ à lui payer la somme de fr. 31'100.-, à titre d'indemnité pour le dommage subi ensuite de l'utilisation du véhicule de fonction à des fins privées et d'une atteinte à son image imputable à son ancien employé;

Attendu que E\_\_\_\_\_ SA a notamment allégué :

- que T\_\_\_\_\_ était entré à son service en janvier 2002 à raison de trois jours par semaine, du lundi au mercredi, moyennant un salaire journalier de fr. 800.- brut;
- qu'à cette époque, T\_\_\_\_\_ collaborait également avec A\_\_\_\_\_ SA;
- qu'il avait proposé d'étudier les synergies pouvant être développées entre les deux sociétés. Que E\_\_\_\_\_ SA avait accepté de verser à T\_\_\_\_\_ une rétribution supplémentaire pour le travail accompli les jeudis et vendredis dans les locaux de A\_\_\_\_\_ SA pour mener son étude à bien, sur la base de décompte établi par l'employé;
- que dès janvier 2003, il avait été convenu que le salaire de T\_\_\_\_\_ serait financé pour moitié par A\_\_\_\_\_ SA et pour moitié par elle-même,

E\_\_\_\_\_ SA se chargeant de verser l'intégralité du salaire;

Vu les documents produits par E\_\_\_\_\_ SA à l'appui de son écriture, soit notamment :

- le certificat de prévoyance établi par la caisse inter-entreprises de prévoyance professionnelle au 31 décembre 2003, mentionnant E\_\_\_\_\_ SA comme employeur et le montant brut de fr. 240'000.- comme salaire annuel de référence;
- une note du 22 décembre 2002 relative aux salaires de E\_\_\_\_\_ SA en 2003, établie par T\_\_\_\_\_, comportant un tableau des propositions d'augmentation proposée pour les différents employés et mentionnant un salaire de fr. 10'000.- pour lui-même.

Vu la réponse à la demande reconventionnelle déposée le 10 janvier 2005 au greffe de la Juridiction des prud'hommes, par laquelle T\_\_\_\_\_ a indiqué persister dans les termes de sa demande et conclu au rejet de la demande reconventionnelle;

Vu le chargé complémentaire déposé par T\_\_\_\_\_ à l'appui de son écriture;

Vu en particulier le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2002 dans le cadre du projet "Mythen", à laquelle avaient participé B\_\_\_\_\_, administrateur unique de E\_\_\_\_\_ SA, C\_\_\_\_\_, administrateur de A\_\_\_\_\_ SA, et T\_\_\_\_\_ (pièces 22 et 28 dem.);

Attendu qu'il ressort de cette pièce que les deux sociétés voulaient mettre sur pied une *joint-venture* dans le but de développer et commercialiser certains produits et qu'une nouvelle société devait être créée en 2002, pour être opérationnelle en 2003;

Que A\_\_\_\_\_ SA devait assurer le préfinancement de la phase d'essai;

Qu'il restait à déterminer qui de E\_\_\_\_\_ SA ou de son administrateur unique serait le partenaire de A\_\_\_\_\_ SA;

Que T\_\_\_\_\_ devait devenir responsable du marketing de cette société;

Que A\_\_\_\_\_ SA s'inquiétait encore des garanties devant lui être données de ce qu'elle pourrait bénéficier à longs termes de l'assistance de deux personnes, dont T\_\_\_\_\_, également susceptibles de devenir actionnaires;

Qu'il était prévu qu'après la fondation de la nouvelle société, T\_\_\_\_\_ travaillerait trois jours à Genève pour E\_\_\_\_\_ SA et deux jours pour la nouvelle société;

Que A\_\_\_\_\_ SA s'inquiétait des conflits d'intérêts potentiels que T\_\_\_\_\_

pourrait rencontrer;

Que le salaire mensuel brut de T\_\_\_\_\_ devait être de fr. 20'000.-;

Qu'il restait à déterminer qui comptabiliserait les salaires et que les conséquences d'une affiliation de T\_\_\_\_\_ par deux sociétés aux différentes assurances sociales devaient encore être étudiées;

Vu également la télécopie du 3 décembre 2002 (pièce 23 dem.), par laquelle l'administrateur unique de E\_\_\_\_\_ SA précisait n'avoir pas pris, à ce stade, de décision ferme quant à sa participation dans la nouvelle société que A\_\_\_\_\_ SA désirait créer en 2002;

Attendu qu'en vue du démarrage de la société nouvelle, E\_\_\_\_\_ SA imaginait que l'activité de T\_\_\_\_\_ et les coûts y afférents devaient vraisemblablement être répartis par moitié;

Attendu que par pli du 21 janvier 2005, le greffe de la Juridiction des prud'hommes a communiqué à E\_\_\_\_\_ SA la liste de témoins déposés par sa partie adverse, sur laquelle figurait notamment C\_\_\_\_\_, administrateur de A\_\_\_\_\_ SA;

Vu la demande d'appel en cause de A\_\_\_\_\_ SA dans la cause C/22654/2004 - 3, formée par E\_\_\_\_\_ SA le 7 février 2005, soit le jour même de l'audience du Tribunal des prud'hommes;

Attendu que E\_\_\_\_\_ SA a motivé son appel en cause par l'engagement que A\_\_\_\_\_ SA aurait pris de payer la moitié du salaire de T\_\_\_\_\_;

Vu l'ouverture de la procédure C/2827/2005 - 3 relative à l'appel en cause;

Attendu qu'à l'audience du 7 février 2005 dans la cause C/22654/2004 - 3, T\_\_\_\_\_ a notamment allégué que le montant de fr. 186'400.- brut perçu de E\_\_\_\_\_ SA en 2002 à titre de salaire couvrait l'activité déployée dans les locaux des deux sociétés;

Que le Tribunal des prud'hommes a communiqué aux parties sa décision de rejeter la requête d'appel en cause; qu'il a procédé immédiatement à l'audition de C\_\_\_\_\_, en qualité de témoin;

Que par jugement du 25 avril 2005, le Tribunal des prud'hommes a motivé sa décision, considérant que l'appel en cause, formé en février 2005, soit deux mois après le dépôt de son mémoire de réponse, l'avait été tardivement et, partant, qu'il était irrecevable;

Que ledit jugement a été expédié aux parties pour notification par pli LSI du 4 mai 2005 et a été notifié à E\_\_\_\_\_ SA au plus tôt le lendemain;

Vu l'appel interjeté par E\_\_\_\_\_ SA le 6 juin 2005, tendant à l'annulation du jugement du Tribunal des prud'hommes, à l'admission de l'appel en cause, à la jonction de la présente cause à la cause C/22654/2004 - 3 et à la condamnation de A\_\_\_\_\_ SA à relever et garantir E\_\_\_\_\_ SA de la moitié de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre à la demande de T\_\_\_\_\_;

Vu les pièces déposées à l'appui dudit appel, soit notamment la copie des factures adressées par E\_\_\_\_\_ SA à A\_\_\_\_\_ SA correspondant aux "honoraires ... de Monsieur T\_\_\_\_\_ " (pièce 20 appelante);

Vu le mémoire de réponse à l'appel déposé par A\_\_\_\_\_ SA le 12 septembre 2005 au greffe de la Juridiction des prud'hommes, tendant à ce que la Cour d'appel rejette l'appel et confirme le jugement d'irrecevabilité de l'appel en cause;

Attendu que A\_\_\_\_\_ SA estime que l'appel en cause est tardif, dès lors qu'il n'a pas été formé d'entrée de cause, soit avant toute défense au fond;

Que A\_\_\_\_\_ SA conteste, par ailleurs, avoir une position de garant de E\_\_\_\_\_ SA pour les éventuelles dettes de cette dernière à l'égard de T\_\_\_\_\_; qu'elle conteste avoir été liée par un quelconque contrat de travail avec T\_\_\_\_\_, soutenant à cet égard que celui-ci, employé par E\_\_\_\_\_ SA, avait été chargé en janvier 2002 d'étudier les possibilités de rapprochement des deux sociétés, activité pour laquelle il avait été rémunéré par E\_\_\_\_\_ SA; qu'en janvier 2003, après l'abandon d'un projet de prise de participation de E\_\_\_\_\_ SA dans le capital de A\_\_\_\_\_ SA, les deux sociétés avaient convenu, pour poursuivre leur collaboration, que E\_\_\_\_\_ SA mettrait T\_\_\_\_\_ à disposition de A\_\_\_\_\_ SA à raison de 50% de son temps de travail et facturerait cette prestation pour un montant correspondant à la moitié du salaire de l'employé; que E\_\_\_\_\_ SA était restée l'unique employeur de T\_\_\_\_\_, assumant seule le paiement des charges afférentes à son engagement, notamment des cotisations sociales, des primes de prévoyances professionnelle et des primes d'assurance perte de gains; que E\_\_\_\_\_ SA facturait mensuellement des "honoraires" à A\_\_\_\_\_ SA, auxquels s'ajoutaient 7,6% de TVA; que E\_\_\_\_\_ SA facturait également, une fois par année, 30% des frais de déplacement de T\_\_\_\_\_;

Que, par ailleurs, A\_\_\_\_\_ SA fait valoir que E\_\_\_\_\_ SA s'était acquittée seule du paiement du salaire de T\_\_\_\_\_ pendant l'incapacité de travail de ce dernier du 16 août au 2 novembre 2003, E\_\_\_\_\_ SA étant au surplus indemnisée par l'assurance perte de gains; que A\_\_\_\_\_ SA s'était également vu facturer des honoraires par E\_\_\_\_\_ SA pour l'activité déployée par T\_\_\_\_\_ du 3 novembre au 31 décembre 2003; que dès cette date, E\_\_\_\_\_ SA n'avait plus adressé aucune facture ni émis aucune prétention à l'encontre de A\_\_\_\_\_ SA en relation avec la mise à sa disposition de T\_\_\_\_\_ jusqu'à la fin décembre 2003;

Que A\_\_\_\_\_ SA qualifie de "contrat de mise à disposition de personnel" le contrat l'ayant liée à E\_\_\_\_\_ SA et affirme que les rapports entre les deux sociétés étaient, en conséquence, étrangers au droit du travail et relevaient du mandat, de sorte que la compétence matérielle de la Juridiction des prud'hommes n'était pas donnée pour connaître du litige opposant E\_\_\_\_\_ SA à A\_\_\_\_\_ SA;

Que A\_\_\_\_\_ SA soutient encore que ses rapports avec T\_\_\_\_\_ ne relevaient pas non plus du contrat de travail, si bien qu'il n'existait, en conséquence, aucun rapport de solidarité ou de garantie entre l'employeur de T\_\_\_\_\_ et elle-même et que les différentes conditions de recevabilité de l'appel en cause n'étaient ainsi pas réunies;

Vu la réponse à l'appel déposé par T\_\_\_\_\_ le 13 septembre 2005 au greffe de la Juridiction des prud'hommes, tendant à ce que la Cour d'appel rejette l'appel de E\_\_\_\_\_ SA et confirme l'irrecevabilité de l'appel en cause;

Attendu que T\_\_\_\_\_ soutient également avoir été mis à disposition de A\_\_\_\_\_ SA par E\_\_\_\_\_ SA, cette dernière société étant son seul employeur; que E\_\_\_\_\_ SA avait facturé cette prestation à A\_\_\_\_\_ SA en 2003 et l'avait vraisemblablement fait également en 2002; que les certificats de salaire afférents aux années 2002 et 2003, établis par E\_\_\_\_\_ SA, portaient sur l'intégralité des montants qu'il avait perçus, y compris ceux relatifs à l'activité accomplie dans les locaux de A\_\_\_\_\_ SA; que le certificat de prévoyance de la Caisse inter-entreprises de prévoyance professionnelle au 31 décembre 2003, portant sur l'intégralité du salaire soumis à cotisation, mentionne E\_\_\_\_\_ SA comme seul employeur; que E\_\_\_\_\_ SA avait continué à lui verser l'intégralité de son salaire pendant son incapacité partielle de travailler, quand bien même il travaillait alors exclusivement dans les locaux de A\_\_\_\_\_ SA et que E\_\_\_\_\_ SA ne percevait des indemnités pertes de gain qu'à raison d'un mi-temps;

Que le fait qu'il ait été nommé administrateur de A\_\_\_\_\_ SA le 10 février 2005, après une période de chômage, n'est pas pertinent;

Que E\_\_\_\_\_ SA a allégué pour la première fois en appel que T\_\_\_\_\_ avait été employé par les deux sociétés; que même si tel avait été le cas, E\_\_\_\_\_ SA n'avait pas à appeler en cause A\_\_\_\_\_ SA, mais devait se contenter de conclure au rejet des prétentions de T\_\_\_\_\_ en tant qu'elles concernaient son activité avec cette seconde société;

Que la Juridiction des prud'hommes n'était ainsi pas compétente *ratione materiae* pour connaître du litige opposant les deux sociétés;

Que l'appel en cause devait également être déclaré irrecevable en raison de sa tardiveté et de l'excessive complexification de la procédure que son admission entraînerait;

Vu, EN DROIT, l'article 57 de la Loi sur la juridiction des prud'hommes (ci-après

LJP), à teneur duquel le président de la Cour d'appel statue seul et sans audience sur les questions de nature procédurale;

Considérant que tel est le cas en l'espèce;

Que l'appel a été interjeté dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 59 LJP) et que l'émolument de mise au rôle, d'un montant de fr. 880.-, a été versé dans le délai fixé par le greffe (art. 60 al. 1 LJP);

Qu'il est en conséquence recevable;

Qu'à teneur de l'article 104 de la Loi de procédure civile (ci-après LPC), une partie peut appeler un tiers en cause s'il a un intérêt direct à contraindre le tiers à intervenir dans la procédure;

Que l'article 104 LPC a la même teneur que l'article 83 du code vaudois de procédure civile (ci-après CPC/VD), dont le législateur genevois s'est inspiré (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 5 ad art. 104);

Que l'appel en cause est recevable s'il apparaît que les cinq conditions suivantes sont vraisemblablement remplies :

- 1) l'appelant en cause dispose d'un intérêt direct à l'intervention forcée du tiers, soit un intérêt suffisant pour pouvoir légitimement imposer l'alourdissement du procès à l'autre partie principale (Poudret/Wurzburger/Haldy, Procédure civile vaudoise, n. 2 ad art. 83 CPC/VD);
- 2) le tiers est codébiteur ou garant de l'appelant en cause, étant précisé que celui qui peut être tenu pour responsable de l'obligation faisant l'objet de l'action dirigée contre l'appelant en cause a la qualité de garant (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit., n. 3 ad art. 104);
- 3) le tiers est justiciable du tribunal saisi de la demande principale (cf. ci-dessous);
- 4) l'appelant en cause dispose de l'un des motifs prévus à l'art. 104 al. 1 lit. a-c LPC, soit qu'il pourra faire valoir contre le tiers, s'il succombe, une prétention récursoire ou en dommages-intérêts, qu'il entend lui opposer le jugement ou qu'il pourra faire valoir contre le tiers des prétentions connexes à celles qui sont en cause;
- 5) la requête d'appel en cause est formulée d'entrée de cause, avant toute défense au fond, soit dans le délai de réponse (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit., n. 1 ad art. 104; Poudret/Wurzburger/Haldy, op. cit., ad art. 84 CPC/VD; Hohl, procédure civile, T. I, n. 651, p. 128);

Que le juge peut en outre refuser l'appel en cause lorsqu'il entraînerait une complication excessive du procès (article 104 al. 2 LPC); qu'en matière prud'homale, cette disposition doit être interprétée au regard des exigences de simplicité et de rapidité très strictes imposées par l'article 343 al. 2 CO ou, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à fr. 30'000.-, par l'article 11 LJP;

Que la cinquième condition susmentionnée n'est pas remplie dans le cas d'espèce;

Qu'en effet, l'appelante a formé sa requête deux mois après avoir déposé son mémoire de réponse et demande reconventionnelle, quand bien même elle disposait de toutes les informations nécessaires avant même l'ouverture de la procédure;

Qu'elle a, par ailleurs, déposé sa requête d'appel en cause au greffe de la Juridiction des prud'hommes le jour même de l'audience du Tribunal, à laquelle elle avait été convoquée un mois plus tôt;

Qu'en procédure prud'homale, les causes sont fréquemment instruites en une seule audience et délibérées le soir même;

Que les témoins sont également convoqués et entendus lors de la première audience, lorsqu'il ne ressort pas du dossier qu'une question de procédure devra être préalablement traitée par le Tribunal;

Que c'est ainsi à bon droit que le Tribunal a jugé la requête de l'appelante, formée bien après le dépôt de son mémoire réponse et quelques heures avant le début de l'audience d'enquêtes, tardive et, partant, irrecevable;

Qu'en outre la troisième condition de recevabilité de l'appel en cause n'est, en l'occurrence, pas remplie non plus;

Qu'en effet, l'appelé en cause n'est justiciable de la juridiction saisie de l'action principale qu'à la condition que ladite juridiction soit également compétente pour connaître du litige opposant l'appelé en cause à l'appelant en cause;

Qu'à teneur des articles 8 de la Loi fédérale sur les fors en matière civile et 57A al. 2 de la Loi d'organisation judiciaire (ci-après LOJ), le juge saisi de l'action principale est également compétent pour connaître de l'intervention et de l'action en garantie dirigée par une des parties au procès principal contre le tiers garant;

Que la compétence *ratione loci* de la Juridiction des prud'hommes est ainsi donnée pour connaître des prétentions de E\_\_\_\_\_ SA à l'encontre de A\_\_\_\_\_ SA;

Qu'en revanche, l'appel en cause ne doit pas permettre de déroger aux règles de compétence matérielle, sous réserve d'un cas d'application de l'article 32 LOJ (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit., n. 4 ad art. 104);

Que la présente procédure ne constitue manifestement pas un cas d'application de l'article 32 LOJ, soit une des situations envisagées à l'article 31 al. 1 lit. b n. 2 et 3 LOJ;

Que la doctrine et la jurisprudence admettent que la compétence d'une juridiction puisse être étendue au-delà de sa compétence matérielle habituelle lorsqu'elle est saisie d'une objection de compensation ou de conclusions reconventionnelles, pour autant que lesdites conclusions se trouvent dans un rapport de connexité suffisant avec la demande principale et que le litige paraisse ainsi relever de manière prépondérante d'une matière attribuée par la loi à la juridiction saisie (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit., n. 9 lit. c ad art. 98);

Que la situation de l'appel en cause diffère des deux situations susmentionnées en ceci qu'il n'a pas seulement pour effet d'inviter le juge à trancher d'autres conclusions que les conclusions principales, mais également de greffer sur le litige initial un second litige opposant des parties différentes; qu'il y a ainsi lieu de se montrer plus restrictif en matière d'appel en cause, de manière à protéger le droit des tiers de voir leur cause soumise au juge matériellement compétent de par la loi;

Que les principes évoqués ci-dessus ne sauraient dès lors trouver application dans le cas d'espèce;

Qu'au contraire de la loi de procédure civile genevoise, le code vaudois de procédure civile prévoit expressément, en son article 88, que l'appel en cause peut entraîner, d'un point de vue intracantonal, une attraction de compétence *ratione loci* et *ratione valoris*; que les commentateurs du Code de procédure vaudois précisent qu'une attraction de compétence matérielle est également possible, nonobstant le silence de la loi sur le sujet; qu'ils excluent néanmoins toute attraction de compétence *ratione materiae* si l'action contre l'appelé en cause ne rentre pas dans la compétence exclusive du juge premier saisi; qu'il est ainsi exclu que l'appelé en cause puisse être contraint de procéder devant la juridiction des baux et loyers si le litige qui l'oppose à l'appelant en cause ne relève pas du droit du bail; que d'une manière plus générale, l'appel en cause ne doit pas permettre de déroger aux règles impératives ou absolues de compétence matérielle (Poudret/Wurzburger/Haldy, op. cit., n. 3 ad art. 88 CPC/VD);

Que l'article 1 LJP est une règle de compétence exclusive, réservant à la juridiction des prud'hommes la compétence matérielle de trancher les contestations relatives aux rapports de travail, au sens du titre dixième du Code des obligations;

Qu'en l'espèce, les éventuels engagements de l'appelée en cause à l'égard de l'appelante pourraient trouver leur fondement dans un contrat de mandat ou un contrat innommé, un contrat de société simple, voire une éventuelle responsabilité précontractuelle liée au projet de collaboration que les deux sociétés étudiaient, mais ne découlent en tout cas pas de rapports de travail;

Qu'ainsi, en admettant que les principes développés par la doctrine et la jurisprudence vaudoises puissent trouver application en procédure genevoise, ces principes ne permettraient pas non plus d'attirer A\_\_\_\_\_ SA devant la Juridiction des prud'hommes pour des raisons de connexité, dès lors que l'article 1 LJP est une règle de compétence exclusive et impérative et que le litige l'opposant à l'appelante ne découle pas de rapports de travail;

Que la décision des premiers juges doit ainsi également être confirmée pour ce motif-là;

Que le litige principal ne présente pas de difficultés particulières et que le Tribunal des prud'hommes devrait pouvoir conduire l'instruction de la cause et rendre sa décision dans des délais raisonnables;

Que l'admission de l'appel en cause ne pourrait que retarder considérablement l'avancement de la procédure, ce qui contreviendrait au principe de célérité énoncé à l'article 11 LJP;

Que la décision des premiers juges doit aussi être confirmée pour cette troisième raison;

Que l'émolument de mise au rôle versé par l'appelante, qui succombe, restera acquis à l'Etat de Genève (article 78 al. 1 LJP);

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS**

Le président de la Cour d'appel des prud'hommes,

Statuant seul et sans audience :

A la forme :

1. Reçoit l'appel interjeté le 6 juin 2005 par E\_\_\_\_\_ SA contre le jugement n° TRPH/309/2005 rendu en la cause C/2827/2005 - 3 l'opposant à T\_\_\_\_\_ et à A\_\_\_\_\_ SA;

Au fond :

2. Le rejette et confirme ledit jugement;
3. Dit que l'émolument de mise au rôle de fr. 880.- (huit cent quatre-vingts francs) versé par E\_\_\_\_\_ SA est acquis à l'Etat de Genève;
4. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

La greffière de juridiction

Le président